

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-211 du 14 septembre 2018
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0197 relative au **projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable d'Arvigny (77)**, reçue complète le 10 août 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 06 septembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en :

- la construction, au sein de l'emprise de l'usine, d'un bâtiment permettant d'insérer, dans la filière de traitement des eaux, une nouvelle étape par traitement membranaire en vue d'améliorer la qualité des eaux distribuées ;
- la création sur un linéaire de plus de 7 km d'un réseau de transport d'eaux usées composé d'une à deux canalisations dont le tracé est toujours à l'étude ;
- la création d'un ouvrage de rejet en Seine des eaux de process.

Considérant que le projet de modernisation de l'usine prévoit la création de canalisations de transport d'eaux usées sur un linéaire de plus de 2 km et qu'il relève de la rubrique 38° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le tracé des canalisations projetées est toujours à l'étude ;

Considérant que les canalisations projetées sont susceptibles d'intercepter des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 : les coteaux de Seine à Nandy et Morsang » et la Forêt de Rougeau ;

Considérant que les canalisations projetées sont susceptibles d'intercepter des zones humides, que le pré-diagnostic, déjà réalisé, s'est limité au strict tracé des canalisations et qu'il convient donc d'étendre le périmètre à étudier de part et d'autre des tracés projetés, afin de s'assurer de l'absence d'impact (même indirect) sur les zones humides éventuellement en présence ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique dans sa demande que les diagnostics écologiques doivent être poursuivis afin de caractériser plus précisément les enjeux des sites étudiés en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que la consistance et la localisation de l'ouvrage de rejets dans le lit mineur de la Seine ne sont pas connues à cette date et que cet ouvrage peut avoir notamment des impacts sur le profil en travers du lit mineur de la Seine et sur les zones de frayères ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique que des défrichements seront éventuellement nécessaires pour la création de l'ouvrage en berges de Seine, sans autre précision ;

Considérant que l'estimation des charges de pollution pouvant être rejetées vers le milieu est insuffisamment précise ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions dont l'ampleur et la nature ne sont ni précisées ni évaluées dans le dossier ;

Considérant que les caractéristiques du nouveau bâtiment à construire au sein de l'usine ne sont pas détaillées dans le dossier de demande ;

Considérant que les travaux vont générer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de modernisation de l'usine de production d'eau potable d'Arvigny (77) nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

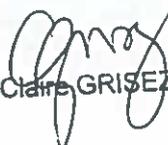
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

